

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROJET

Décret pris en application du titre IX de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport et portant création du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema)

Le Premier ministre,

Sur le rapport **du ministre** de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 151-1 et L. 152-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 111-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu le code de la recherche notamment le chapitre IV du titre IV du livre III ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 ter ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport et notamment son titre IX ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi

n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics, des entreprises du secteur public et de certaines entreprises privées ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques de l'équipement de l'Est en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel relevant de la ministre chargée de l'égalité des territoires et du logement et du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du XXX;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

L'établissement public à caractère administratif créé par l'article 44 de la loi du 28 mai 2013 susvisée, dénommé « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » (Cérema), est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable, de l'urbanisme et des transports.

Son siège est fixé à Bron (Rhône).

Article 2

L'établissement est chargé de :

1° Concourir à l'aménagement et au développement durables des territoires par la fourniture d'expertise et de conseil et l'intégration de l'innovation et des avancées scientifiques et techniques dans les politiques et projets publics, ainsi que par le transfert des résultats de la recherche appliquée, notamment vers **les collectivités territoriales et** les entreprises ;

2° Assurer l'expérimentation et l'application des résultats scientifiques et techniques de référence en matière d'aménagement et de développement durables des territoires ;

3° Contribuer **en lien étroit avec les collectivités territoriales** à la connaissance et à l'observation des territoires ;

4° Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques, en sujets de développement technologique et d'innovation ;

5° Développer des méthodologies et des procédés innovants et assurer leur valorisation ;

6° Concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international, ainsi qu'à leur mise en œuvre au niveau national par des actions de contrôle, portant notamment sur la réglementation de la construction ;

- 7° Contribuer à l'évaluation des impacts sur les territoires des résultats des politiques et actions publiques, et à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques des territoires ;
- 8° Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations ;
- 9° Contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes, et à la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics ;
- 10° Apporter aux pouvoirs publics l'expertise technique pour anticiper, gérer, analyser les dommages subis par les aménagements et les infrastructures ;
- 11° Concourir aux actions de protection de l'environnement.

Article 3

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'établissement peut :

- 1° Réaliser des projets, des expertises, des statistiques et des études et des documents techniques et socio-économiques ;
- 2° Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'informations scientifiques et techniques, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements ;
- 3° Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ;
- 4° Réaliser en application de l'article 45 de la loi du 28 mai 2013 susvisée, dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistance aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'Etat ;
- 5° Animer des réseaux professionnels de partenaires publics et privés ;
- 6° Être membre de commissions de normalisation et de groupes élaborant la réglementation, aux plans national et international ;
- 7° Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques au développement et à la réalisation d'essais, de mesures, de contrôles, d'inspections et de certifications ;
- 8° Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique et technique au plan international ;
- 9° Mener des actions de recherche, créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche ou à des établissements d'enseignement supérieur ;
- 10° Participer, notamment dans le cadre des structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Titre II : Organisation et fonctionnement

Article 4

L'établissement est administré par le conseil d'administration et dirigé par le directeur général. Le conseil stratégique, les comités d'orientation thématiques nationaux et les comités d'orientation territoriaux et un conseil scientifique et technique assistent le directeur général et le conseil d'administration dans les domaines relevant de leur compétence.

Chapitre I^{er} : Conseil d'administration

Article 5

Le conseil d'administration comprend **dix-sept** membres ainsi répartis :

1° **Cinq** représentants de l'État :

- un représentant du ministre chargé du développement durable ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- **un représentant du ministère de l'intérieur ;**
- un représentant du ministre chargé du budget.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres.

2° Quatre élus représentant les collectivités territoriales **et leurs groupements choisis en raison de leur compétence dans les domaines relevant des missions de l'établissement :**

- **un représentant nommé sur proposition de l'Association des Maires de France ;**
- **un représentant nommé sur proposition de l'Association des Communautés de France ;**
- **un représentant nommé sur proposition de l'Assemblée des Départements de France ;**
- **un représentant nommé sur proposition de l'Association des Régions de France ;**

3° Quatre personnalités qualifiées **et quatre suppléants,** choisis en raison de leur compétence dont des personnes issues du monde des associations d'usagers et de protection de l'environnement.

4° Quatre représentants du personnel de l'établissement et quatre suppléants élus pour une durée de quatre ans selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

La fonction de président du conseil d'administration ne peut être exercée pour plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque le président atteint, au cours de son mandat, la limite d'âge prévue par la loi du 13 septembre 1984 susvisée, il exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le vice-président est désigné par un arrêté conjoint des ministres de tutelle. Il supplée le président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est pourvu à la vacance pour la durée restant à courir de ce mandat.

Le directeur général, **le contrôleur budgétaire**, l'agent comptable, le président du conseil stratégique et le président du conseil scientifique et technique assistent aux séances avec voix consultative.

Assistent également aux séances avec voix consultative les personnes dont la présence est demandée par le président du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Sur demande de la majorité des représentants du personnel au conseil d'administration, **des points peuvent** être inscrits à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit effectuée vingt et un jours avant la date de réunion du conseil.

La convocation est de droit si elle est demandée par l'un des ministres de tutelle ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ou participe à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

Chaque membre ne pouvant être présent ou représenté par son suppléant peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans les conditions prévues aux 3^e et 4^e alinéas du présent article. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration **et du contrôleur budgétaire**.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés aux membres ainsi qu'aux ministres de tutelle, et, s'il y a lieu, aux autres ministres concernés, dans le mois qui suit la séance.

Article 7

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère ainsi notamment sur :

- 1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- 2° Les orientations stratégiques de l'établissement, les contrats d'objectifs, les programmes généraux d'activités et d'investissement et les rapports qui rendent compte de leur exécution ;

- 3° La programmation annuelle d'activité de l'établissement ;
- 4° Le budget et ses modifications ainsi que le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;
- 5° Le rapport annuel d'activité ;
- 6° Les conventions et l'attribution des marchés ;
- 7° Les prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 8° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;
- 9° Les recettes et rémunérations de toute nature perçues par l'établissement ;
- 10° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Le règlement intérieur du conseil ;
- 13° Les remises gracieuses et admissions en non-valeur.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président, le directeur général ou un des ministres de tutelle.

Le conseil peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, à l'exclusion de ceux portant sur les matières visées aux 2°, 3°, 4°, 7°, 10° et 12° du présent article. Le directeur général lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 8

Le secrétaire général des ministères chargé du développement durable et de l'urbanisme exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Cérema. En cas d'empêchement, il est suppléé par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Le commissaire du Gouvernement assure la mise en cohérence de la position de l'État au sein du conseil d'administration et du conseil stratégique de l'établissement et veille à la compatibilité des orientations et des décisions adoptées par ces instances avec les intérêts dont l'État a la charge.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil stratégique. Il reçoit les convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces instances.

II – Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à toute décision du conseil d'administration à l'exception des délibérations soumises à l'approbation des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget en application du dernier alinéa du II du présent article. Il dispose pour cela d'un délai de quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration et en rend compte immédiatement aux ministres de tutelle.

En cas d'urgence, les ministres de tutelle peuvent autoriser conjointement l'exécution immédiate des délibérations. Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé. Les délibérations portant sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont approuvées dans les mêmes conditions.

Chapitre II : Directeur général

Article 9

La durée du mandat du directeur général est de quatre ans renouvelable une fois.

Le directeur général :

- 1° Fixe l'organisation de l'établissement et assure le fonctionnement des services ;
- 2° A autorité sur l'ensemble des personnels et définit leurs attributions ;
- 3° Nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination et notamment un ou plusieurs directeurs généraux adjoints;
- 4° Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales ;
- 5° Signe les contrats, conventions et marchés ;
- 6° Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 7° Est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Le directeur général peut déléguer sa signature à des agents de l'établissement dans des limites qu'il détermine.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative dans l'établissement ou, dans **le cadre des dispositions du 9° et du 10° de l'article 3 du présent décret** dans une unité, un groupement ou un service commun avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature.

En cas de vacance du poste de directeur général, les ministres de tutelle désignent conjointement la personne chargée d'assurer l'intérim de la direction générale jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire des fonctions en cause.

Chapitre III : Instances stratégiques et scientifiques

Article 10

Le conseil stratégique est composé de dix représentants de l'Etat et de dix élus représentant les collectivités territoriales.

Ses membres sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres.

Le président du conseil stratégique est élu par les membres du conseil, en son sein.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil stratégique.

Les fonctions de membre du conseil stratégique s'exercent à titre gratuit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 11

Le conseil scientifique et technique assiste l'établissement dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de sa politique scientifique et technique.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil scientifique et technique. Il peut le consulter sur toute question dans ce domaine.

Le conseil scientifique et technique est composé de vingt et un membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois :

1°) le président du conseil scientifique et technique, nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle, sur proposition du directeur général ;

2°) quatorze membres nommés, en raison de leurs compétences, par arrêté conjoint des ministres de tutelle, dont quatre sur proposition du ministère chargé de la recherche ;

3°) six représentants élus parmi les personnels de l'établissement.

Les fonctions de membre du conseil scientifique et technique s'exercent à titre gratuit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 12

Les comités d'orientation thématiques nationaux et les comités d'orientation territoriaux visés au 9^{ème} alinéa de l'article 46 de la loi du 28 mai 2013 sont créés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Les fonctions de membre de ces comités s'exercent à titre gratuit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Titre III : Dispositions financières et comptables

Article 13

L'établissement est soumis aux dispositions du titre 1^{er} et du titre 3 du décret du 7 novembre 2012 **susvisé**.

Article 14

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les dotations, subventions et autres versements de l'État, des collectivités publiques et de tous les organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

2° Le produit de la vente des publications et de l'exploitation directe ou indirecte des matériels et droits de propriété intellectuelle ;

3° Le produit des prestations exécutées à titre onéreux par l'établissement ;

4° Les dons et legs ;

5° Les rémunérations et les participations liées aux programmes de recherche ;

6° Les revenus procurés par les participations financières, ainsi que les produits de leur cession ;

- 7° Le produit des placements, des intérêts et du remboursement des avances consenties ;
- 8° Le produit des cessions d'actifs ;
- 9° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 10° Toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 16

Les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil scientifique et technique, aux membres du conseil stratégique et aux membres des comités d'orientation thématiques, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé .

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 17

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration prévus par le présent décret et par les textes réglementaires applicables à l'établissement, le directeur général prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de ce dernier. Il est compétent pour prendre toutes décisions portant sur des questions relevant du règlement intérieur tant que celui-ci n'est pas adopté.

Article 18

I – Une décision du directeur général du Cérema fixe la liste des organisations syndicales représentatives habilitées à désigner les représentants du personnel au sein des instances mentionnées à l'article 50 de la loi du 28 mai 2013 susvisée, ainsi que le nombre de représentants auxquelles elles ont droit conformément aux dispositions de ce même article.

II. Pour l'application de l'article 50 de la loi du 28 mai 2013 susvisée, le nombre de représentants du personnel de chacune des instances est défini comme suit :

- comité technique de l'établissement public : dix ;
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public : dix.

Les représentants titulaires ont chacun un suppléant.

III – Pour l'application du I. et pour chacune des instances concernées, la détermination du nombre des représentants titulaires par organisation syndicale s'opère comme suit :

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés lors des élections mentionnées à l'article 50 de la loi du 28 mai 2013 susvisée, par le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'instance.

Après addition des suffrages valablement exprimés qu'elle a recueillis, chaque organisation syndicale a droit à autant de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les représentants titulaires restant éventuellement à désigner le sont suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour la désignation d'un représentant titulaire des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

IV – Les représentants du personnel dans les instances mentionnées à l'article 50 de la loi du 28 mai 2013 susvisée et leurs suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents en fonction dans les services constituant le Cérema.

V – Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de trente jours, à compter de la date de la publication de la décision mentionnée au I., pour désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, auprès du directeur général du Cérema. Au-delà de ce délai, le directeur général du Cérema peut valablement consulter les représentants effectivement désignés.

Article 19

Les fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires qui exercent des missions correspondant à celles de l'établissement, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret au sein : du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)

- des centres d'études techniques de l'équipement de l'Est, de l'Ouest, Nord-Picardie, Normandie-Centre, de Lyon, Méditerranée et Sud-Ouest,
- du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF),
- de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA),

sont affectés à cette date à l'établissement et placés sous l'autorité de son directeur général.

Les fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires en activité conservent le bénéfice de leur statut et, le cas échéant, de leur emploi fonctionnel, et sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.

Article 20

L'établissement est substitué à l'État dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci liés aux activités exercées par les services à partir desquels est constitué l'établissement, y compris ceux résultant des contrats de travail, à l'exception des contrats visés par le 1° de l'article 48 de la loi du 28 mai 2013 susvisé et des obligations nées au titre des contentieux liés aux activités précédant la création de l'établissement.

Lorsque les contrats sont relatifs à la réalisation et à la gestion des immeubles, la substitution intervient à la date de leur mise à disposition.

Article 21

Par dérogation à l'article 7, **le budget de l'exercice 2014** est arrêté par décision conjointe des ministres de tutelle et **du ministre chargé** du budget.

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration et au plus tard jusqu'au 30 avril 2014, le directeur général de l'établissement engage, ordonne et fait liquider les marchés, contrats et dépenses pour le compte de l'établissement.

Article 22

Les biens appartenant à l'État et utilisés par les services constituant le Cérema sont remis à l'établissement public : en toute propriété, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions y compris le patrimoine immatériel ; **L'établissement public assure la gestion des immeubles appartenant à l'Etat ou que ce dernier détient en jouissance nécessaire à l'exercice de ses missions et qui sont mis à sa disposition par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.**

Article 23

II Le 4° de l'article 3 du décret du 6 mars 1986 susvisé est modifié comme suit :

1°- les mots : « service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (Sétra) » et « centre d'études techniques maritimes et fluviales » sont supprimés ;

2°- après les mots « Ecole nationale des techniciens de l'équipement ; » sont insérés les mots « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ; ».

II Le I de l'article 10 du décret du 9 juillet 2008 susvisé est supprimé.

Article 24

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} **et l'article 10 et 11** peuvent être modifiées par décret.

Article 25

Sont abrogés :

– le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

– **le décret n° 94-134 du 9 février 1994 portant création du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;**

- **le décret n° 98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;**

- le décret n° 2008-678 du 9 juillet 2008 portant création d'un service à compétence nationale dénommé Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Article 26

Dans tous les textes réglementaires en vigueur qui les mentionnent, les mots « Centre d'études techniques de l'équipement », « Centre d'études techniques de l'équipement de l'Est », « Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon », « Centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée », « Centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre », « Centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie », « Centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest », , « Centre d'études techniques de l'équipement Sud Ouest », « Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques », « Centre d'études techniques maritimes et fluviales » et « Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements », sont remplacés par les mots : « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ».

Article 27

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 **à l'exception de l'article 21**

Article 28

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.